

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU NIORTAIS AUPRES DE LA SOCIETE DES EAUX DU NIORTAIS**

ENTRE les soussignés :

La **Société des Eaux du Niortais** (Société Publique Locale), sise 140 rue des Equarts 79000 NIORT
Représentée par Monsieur Elmano MARTINS, Président en exercice,
Ci-après dénommée « la Société des eaux du Niortais »

d'une part,

ET

La **Communauté d'Agglomération du Niortais**, sise 140 rue des Equarts, 79000 NIORT
Représentée par Monsieur Gérard LABORDERIE, Vice-Président Délégué,
Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération du Niortais »

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 512-6 et suivants ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'accord des agents sur les termes de la convention,

Considérant que les besoins de service le justifient,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre onéreux par la Communauté d'Agglomération du Niortais auprès de la Société des Eaux du Niortais (SEN), de trois agents pour exercer les fonctions relevant des missions relatives aux domaines de l'eau potable, de l'assainissement, de la défense incendie, et des eaux pluviales à temps complet pour 3 ans, à compter du 1^{er} juin 2024.

Article 2 : nature des activités

Les agents sont mis à disposition, avec leur accord, en vue d'assurer les fonctions d'agent d'exploitation d'une part, et de releveur de compteur d'eau, d'autre part.

Article 3 : conditions d'emploi

Les conditions de travail des agents sont fixées par la SPL SEN.

Les agents étant mis à disposition à temps complet, les décisions en matière de congés annuels et de RTT sont prises par la collectivité d'accueil.

En revanche, les décisions en matière de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'origine qui en informe la collectivité d'accueil.

La collectivité d'origine prend également les décisions relatives aux autres congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, congé de formation professionnelle ou syndicale dans ce dernier cas après avis de l'organisme d'accueil.

Les dossiers administratifs des fonctionnaires demeurent placés sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Les fonctionnaires mis à disposition sont assujettis aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 4 : rémunération

La mise à disposition s'effectue à titre onéreux pendant toute la durée de la mise à disposition.

Les agents mis à disposition continuent à percevoir par la Communauté d'Agglomération du Niortais la rémunération correspondant à leur grade et à l'emploi qu'ils occupent (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté d'Agglomération du Niortais supportera seule la charge des prestations servies en cas de maladie lorsque celles-ci proviennent de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des Pensions civiles et militaires, de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En outre, la Communauté d'Agglomération du Niortais supportera seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions légales en vigueur.

Les agents seront indemnisés par la SEN des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils pourront également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à leurs fonctions dans l'organisme d'accueil.

Article 5 : prise en charge financière

La SEN remboursera à la Communauté d'Agglomération du Niortais, le montant de la rémunération prévue à l'article 4 et les charges patronales de l'agent mis à disposition proportionnellement au temps d'emploi effectué par l'agent.

Le paiement des sommes dues par la SEN interviendra auprès de Monsieur le Receveur sur présentation d'un titre de recettes émis en décembre de chaque année.

Article 5 : formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents.

Article 6 : discipline

En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 7 : fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de la collectivité d'origine,
- de la collectivité d'accueil,
- du fonctionnaire mis à disposition.

Dans ces conditions, le préavis sera de 15 jours à compter de la réception de la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 8: litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'interprétation ou à l'application de la présente convention devront trouver une solution amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers 15 rue de Blossac 86000 POITIERS.

Article 9 : élection de domicile

La présente convention sera notifiée à l'organisme d'accueil, aux intéressés et transmise au contrôle de légalité accompagnée de l'arrêté de mise à disposition. Une ampliation sera adressée au Trésorier Principal.

Fait à NIORT, le

Le Président de la SPL
Société des Eaux du
Niortais

Elmano MARTINS

Le Vice-Président Délégué aux
Ressources Humaines
de la Communauté
d'Agglomération du Niortais

Gérard LABORDERIE